

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [Renée Coulombe](#)

<https://www.cadre21.org/membres/0253f60b3820697a30c724a4>

Date d'obtention : 2024-10-29 17:38:27

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Tout d'abord, il faut rencontrer individuellement tous les acteurs qui sont impliqués dans la situation de sextage, c'est-à-dire la victime, l'auteur ainsi que les témoins. Ensuite, il faut remplir la grille d'évaluation de l'incident, qui se trouve dans la trousse Sexto. Ce faisant, il sera possible de déterminer l'amorce, la nature, les intentions et l'étendue de l'incident. Par la suite, il faut consulter les politiques ou les règles de l'établissement pour déterminer s'il y a eu infraction aux règles de l'école. En outre, à la lumière de toutes les informations recueillies lors de l'intervention, il sera possible de déterminer s'il s'agit d'un acte impulsif ou malveillant. Dans le cas d'un acte malveillant, les intervenants de l'établissement scolaire doivent contacter le plus rapidement possible le service de police afin que celui-ci prenne en charge la poursuite des procédures. S'il y a un risque de possession, d'usage ou de distribution de pornographie juvénile, il faut confisquer le ou les appareils électroniques en cause afin de mettre un frein à la diffusion des images ou des vidéos à caractère sexuel. Après l'intervention, un appel aux policiers, aux parents de la victime, de l'instigateur et des témoins sont effectués. Un signalement à la DPJ doit aussi être fait.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Je retiens qu'il ne faut absolument pas chercher à voir les images ou les vidéos sur les appareils électroniques des personnes impliquées dans la situation de sextage.

Je retiens que l'extorsion, la vengeance et le partage des images ou des vidéos à caractère sexuel sont des indices permettant de croire à un acte malveillant de la part de l'instigateur.

Je retiens qu'il est primordial de recueillir la versions des faits chez tous les acteurs impliqués dans la situation de sextage.

Je retiens que même si un.e intervenant.e se rend compte, durant son protocole, que la situation n'implique pas de pornographie juvénile (par exemple s'il s'agit d'une photo en maillot de bain), il ou elle doit tout de même aller recueillir les informations chez chacune des parties impliquées dans le partage des images ou des vidéos.

Je retiens que si un adulte ou un jeune fréquentant une autre école sont impliqués dans une situation de sextage, le protocole sexto doit quand même être effectué et les parties impliquées (victime, témoins) qui fréquentent l'établissement scolaire doivent être interrogées. Par la suite, c'est le service de police qui rencontrera l'instigateur et déterminera s'il s'agit d'un acte malveillant ou impulsif. Du côté de l'adulte, une enquête criminelle pourra être déclenchée.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

L'étape où nous devons déterminer s'il s'agit d'un acte impulsif ou malveillant me semble délicate puisque la version des faits de chacune des personnes qui sont impliquées dans la situation de sextage peuvent différer ou se contredire l'une l'autre. Le jugement et les compétences de l'intervenant.e sont donc largement sollicités dans cet exercice.

De plus, la confiscation des appareils électroniques peut s'avérer une étape difficile dans le cas de non-collaboration des élèves plus récalcitrants.

Enfin, il peut être plus délicat d'évaluer si la jeune victime est à risque de se retrouver une fois de plus dans une situation de sextage et de déterminer les façons de la soutenir et de la guider dans son cheminement.